SCHAERBEEK 1030 SCHAARBEEK

DE RYCKE Alain
Adjoint Technique
Accueil - Expédition - Affichage

SCHAERBEEK X7
16 -12- 2020
AFFICHAGE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE INTERDISANT LES ETALAGES DANS CERTAINES RUES COMMERÇANTES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU VIRUS COVID-19

LA BOURGMESTRE FF,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, al. 2 et l'article 135, §2, 5°;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Règlement de police de la Commune de Schaerbeek sur l'occupation de l'espace public à des fins commerciales ;

Attendu que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Attendu que le Bourgmestre est compétent pour la jouissance privative de l'espace public à des fins commerciales ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a qualifié le virus COVID-19 de « pandémie » ; qu'en cette phase de « déconfinement » progressif, il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires ;

Considérant que les autorités fédérales ont imposé des contraintes de distanciations sociales très précises ; que la largeur des espaces réservés aux piétons dans les rues commerçantes ne permet pas de concilier expositions extérieures des produits et respect de la sécurité sanitaire des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure proportionnée à la gravité de la situation, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant cet arrêté et son objet ; qu'en l'espèce cet arrêté permet de concrétiser les mesures de distanciation sociale imposées par des normes supérieures ; que dès lors le présent arrêté est proportionné ;

Attendu qu'une suspension généralisée mais temporaire des autorisations d'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales paraît adéquate au regard de l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition de marchandises et de tout mobilier promotionnel sur l'espace public est interdite et le mobilier des étalages doit être stocké à l'intérieur pour les commerces situés sur rue de Brabant aux numéros 114 à 272 et 31 à 205 ainsi que sur la Place Liedts.

Les mesures prescrites par le présent arrêté valent du mercredi 16 décembre 2020 au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions prescrites par le présent arrêté engendrera un retrait d'office du mobilier et des marchandises par la police.

Les objets ainsi retirés seront entreposés pour une période de 6 mois aux frais du contrevenant. Si le contrevenant ou ses ayants droits n'a pas réclamé ses biens à l'expiration de ce délai de 6 mois, la Commune acquiert de plein droit la propriété des dispositifs placés illégalement sur la voie publique (conformément à la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsions, art. 4, al. 1).

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de vendre les matériaux et objets, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit.

Pour ce qui concerne les biens consomptibles, ils seront immédiatement distribués dans une banque d'alimentation.

Le contrevenant est tenu au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de vente des matériaux et objets. Le remboursement des sommes dont le contrevenant est redevable à l'Administration est poursuivi à l'initiative de l'Administration, par lettre recommandée à la poste.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal et sur le site internet officiel de la Commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de son affichage devant le Conseil d'Etat.

FAIT A SCHAERBEEK LE 15 DECEMBRE 2020

CECILE JODOGNE

LA BOURGMESTRE FAISANT FONCTION